



ARRÊTÉ n° AR2420_DVD026

Relatif à l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de l'Aisne pendant l'hiver 2025/2026

Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-20, R 411-21, R 411-25, R 412-13, R 422-4 et R 433-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R131-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son annexe 1 ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Pendant les périodes de dégel, durant l'hiver 2025/2026, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales de l'Aisne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Par délégation du Président du Conseil Départemental, le Directeur de la Voirie départementale prendra des arrêtés déterminant la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

La signalisation à mettre en place par les arrondissements Nord et Sud pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

Toute modification à apporter éventuellement à ces restrictions et leur levée feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES DISPOSITIFS ANTIDEPARANTS EQUIPANT LES PNEUMATIQUES

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs anti patinant peut être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B19 portant la mention « Crampons et chaînes interdits ».

ARTICLE 5 : VEHICULES DE POIDS LOURDS

1) En hiver courant, les charges admises à circuler sur les routes départementales de l'Aisne peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à deux niveaux :

- 7,5 tonnes
- 12 tonnes ou demi-charge autorisée

a) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes signalées par un panneau de type B13 "7,5 t" assorti d'un panneau de type KC1 "BARRIERES DE DEGEL" :

- Les véhicules à vide dont le Poids à Vide figurant sur le ou les certificats d'immatriculation dits "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

- Les véhicules partiellement chargés quand le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer qui doit être inférieur ou égal à 7,5 tonnes, est le total du Poids à Vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) auquel il convient d'ajouter le poids du chargement.
 - b) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes, signalées par un panneau de type B13 "12 t" assorti d'un panonceau de type KC1 avec les mentions "BARRIERES DE DEGEL" et "1/2 CHARGE AUTORISEE" :
 - Les véhicules chargés dont le Poids Total Autorisé en Charge figurant sur le ou les certificats d'immatriculation dits "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - Les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains-doubles ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes.
 - Les véhicules partiellement chargés, quand le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer, qui doit être inférieur ou égal à 12 tonnes, est le total du Poids à Vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) auquel il convient d'ajouter le poids du chargement ;
 - Les véhicules de transport de marchandises, dont le PTAC ou le poids total roulant autorisé (PTRA) sont supérieurs à 12 tonnes et dont les conducteurs pourront apporter la preuve, par la présentation d'un « ticket de pesée », que le poids des marchandises transportées est inférieur à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules lorsque cette condition est plus favorable que la précédente.
 - c) Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (article R 311-1, R 312-1, R 312-2, R 312-4 et R 321-20 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.
- 2) Un tableau de classement des routes départementales de l'Aisne est joint au présent arrêté. Les sections de Routes Départementales non reprises dans le tableau annexé sont classées en catégorie 7,5 tonnes en hiver courant et 3,5 tonnes en hiver rigoureux. Les restrictions de circulation qu'il prévoit sont appliquées globalement ou partiellement en fonction des conditions de dégel. Elles sont fixées par les arrêtés temporaires du Président du Conseil départemental visés à l'article 2.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections susceptibles de barrières à 12 tonnes et des limitations peuvent être imposées sur des sections classées libres en hiver courant, afin d'assurer la sauvegarde des chaussées dans les formes prévues à l'article 2.

- 3) Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
- 4) Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse pourra être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 : TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles tractant ou non une remorque dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et d'une remorque, ou d'une remorque semi-portée, chaque véhicule ou élément de véhicule sera considéré isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

ARTICLE 7 : VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion) et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence. Ces missions et situations, devront pouvoir être justifiées sans ambiguïté. Ces véhicules devront toutefois s'efforcer de respecter, dans la mesure du possible, les règles définies par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En période d'établissement des barrières de dégel, **sera autorisé à circuler sur l'ensemble du réseau départemental soumis aux barrières de dégel :**

a) SANS AUTORISATION PREALABLE et SANS LIMITE DE CHARGE la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- ↳ Transport en commun de personnes dans le cadre des ramassages scolaires et périscolaires, d'ouvriers et de l'exploitation des lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion...) ;
- ↳ Transport d'ordures ménagères, déchets industriels non divisibles, boues d'épuration, vidanges fosses septiques ;
- ↳ Remorquages et dépannages des garagistes professionnels ;
- ↳ La collecte de produits sanguins,
- ↳ Travaux funéraires.
- ↳ Transport de produits pharmaceutiques et médicaux ;

- ↳ Transport de carburant et de combustible pour le chauffage domestique et industriel (solide, gazeux ou liquide) et approvisionnement des stations-services.

La vitesse maximale de ces véhicules ne pourra être supérieure à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier départemental soumis aux barrières de dégel.

b) SANS AUTORISATION PREALABLE mais AVEC UNE RESTRICTION DE CHARGE telle que définie à l'article 5 paragraphe b, la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- ↳ Transport de denrées périssables (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale visées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021) :

1. Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :

- œufs en coquille ;
- poissons, crustacés et coquillages vivants ;
- toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
- toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.

2. Les produits périssables particuliers suivants :

- fruits et légumes frais dont les pommes de terre, oignons et aulx ;
- fleurs coupées, plantes et fleurs en pots ;
- miel ;
- cadavres d'animaux.

- ↳ Transport de première nécessité :

- Farine,
- Animaux vivants pour abattoirs,
- Aliment pour bétail,
- Produits vitaux pour le bétail (oxygène pour pisciculture...).

- ↳ Déchets autres que ceux visés au 8.a

La vitesse maximale de ces véhicules ne pourra être supérieure à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier départemental soumis aux barrières de dégel.

Par ailleurs, les conducteurs des véhicules visés par les dispositions du « 8b » devront en toute occasion, pouvoir justifier d'une part, le caractère d'urgence de leur déplacement et d'autre part, de l'impossibilité dans ce contexte d'urgence, de modifier leur itinéraire, afin d'emprunter prioritairement des routes départementales classées dans une catégorie de portance supérieure.

ARTICLE 9 : DEROGATIONS

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport n'entrant pas dans les catégories de la liste ci-avant doit impérativement être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Directeur de la Voirie Départementale pourra, par délégation, décider en application de l'article 2, la levée provisoire de la barrière.

ARTICLE 10 : TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Après levée des barrières de dégel, la circulation des transports exceptionnels dont la charge par essieu ou ligne d'essieux dépasse les normes fixées par les articles R 312-5 et 312-6 du code de la route restera interdite sur la section de voie concernée par la levée :

- Pendant cinq jours si le poids total en charge est inférieur à 70 tonnes,
- Au-delà de cinq jours, et pour une durée à déterminer en fonction des circonstances, si le poids total en charge excède 70 tonnes.

Les autorisations de circulation des ensembles routiers visés par l'article R 433-8 du code de la route seront suspendues pendant les périodes définies ci-dessus.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En application de l'article R 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application, pourra être prescrite.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant de la C.R.S. 21, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne et affiché dans toutes les communes du département.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.